

SPRL DABRU  
RUE DE LA PRESSE, 4  
  
1000 BRUXELLES

**Emission-Gestion ACCIDENTS**

Personne de contact :  
Sébastien REUTER  
Tél : (02) 509.07.38  
Fax : (02) 509.07.23  
E-mail : accidents@federale.be  
<http://www.federale.be>

**Nos Réf :** 410309  
**Vos Réf :**

Bruxelles, le 14/05/2020

**OBJET :** N° de client 410309  
Contrat : Responsabilité Civile Travaux de Construction n°730/4017006  
Entreprise : SPRL DABRU

**ATTESTATION**

Nous attestons par la présente que la firme citée en marge est assurée auprès de la Société Coopérative "FEDERALE ASSURANCE", dans les limites des conditions générales et particulières de la police "Responsabilité Civile" susmentionnée pour ce qui concerne la réparation des dommages occasionnés aux tiers du fait de ses entreprises (art. 1382 à 1386 du Code Civil) et ce pour :

Entreprise générale de travaux de construction de bâtiments publics et privés.

Les garanties (par événement) de la police sont fixées comme suit :

**DIVISION 1A** – Risques en cours d'exploitation:

- y compris dommages causés par feu, incendie, explosion, fumée, eau, affaissement, tassement, éboulement, glissement ou tout autre mouvement du sol, de construction, de crassier ou de terril ainsi que troubles anormaux de voisinage (art. 544 du Code Civil)

Dommages corporels et matériels confondus : 1.000.000 EUR

**DIVISION 1B** - Dommages à l'ouvrage et à l'objet confié par incendie et la foudre : 50.000 EUR


**DIVISION 2** - Risques après livraison :

- y compris dommages causés par feu, incendie, explosion, fumée, eau, affaissement, tassement, éboulement, glissement ou tout autre mouvement du sol, de construction, de crassier ou de terril ainsi que troubles anormaux de voisinage (art. 544 du Code Civil)

Dommages corporels et matériels confondus : 1.000.000 EUR

La(les) stipulation(s) n°01 ci-annexée(s) est (sont) également d'application.

L'intéressée est en ordre pour ce qui concerne le paiement des primes.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Yves BERGIERS  
Chef de Service

## **STIPULATION PARTICULIERE 01**

### **CLAUSE PARTICULIERE D'EXTENSION DE LA GARANTIE AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIES**

La garantie du contrat est étendue aux dommages causés aux biens confiés à un assuré pour faire l'objet d'un travail, d'un conseil, d'un service ou d'un devis.

Ne sont pas couverts les dommages

- aux éléments apportés par quiconque;
- aux éléments incorporés par un assuré ou devant l'être par lui.

Ne sont cependant couverts que les dégâts accidentels et dont la cause est indépendante d'une déficience du bien endommagé.

La présente garantie ne s'étend pas aux dommages :

1. consistant en une atteinte à la stabilité ou à la durabilité de la structure du gros-oeuvre ou de la toiture d'un ouvrage de nature immobilière;

2. causés par les périls cités à la Section B du contrat.

La garantie est acquise jusqu'à concurrence de 12.500 EUR par sinistre quel que soit le nombre d'objets endommagés.

-----